

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Décret n° 2013 - 338 du 2 juillet 2013 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de pilotage pour la promotion et le développement du secteur privé national

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1045 du 12 octobre 2012 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement ;

Vu la directive du Président de la République en date du 15 avril 2013 sur la promotion et le développement du secteur privé national congolais.

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un comité de pilotage pour la promotion et le développement du secteur privé national, placé sous l'autorité du Président de la République.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité de pilotage pour la promotion et le développement du secteur privé national assiste le Président de la République dans la conception et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion et de développement du secteur privé congolais.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la collecte des informations relatives à la promotion et au développement du secteur privé ;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur ;
- proposer au Président de la République, en accord avec les départements concernés, les évolutions nécessaires de la réglementation dans l'intérêt de la République ;
- assurer le suivi des effets économiques de la mise en œuvre des textes applicables en vue de leurs modifications éventuelles ;
- procéder au suivi de l'évolution des entreprises privées nationales en vue d'identifier des points pouvant nécessiter l'intervention de l'Etat ;
- faire régulièrement un rapport au Président de la République.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le comité de pilotage pour la promotion et le développement du secteur privé national est composé ainsi qu'il suit :

- président : un représentant du Président de la République ;
- premier vice-président : un représentant du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- deuxième vice-président : un représentant du Président de la République ;
- secrétaire permanent : un représentant du Président de la République.

membres :

- deux représentants du cabinet du Président de la République ;
- un représentant du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
- un représentant du ministère des mines et de la géologie ;
- un représentant du ministère des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère du commerce et des approvisionnements ;
- un représentant du ministère des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- une personnalité désignée par le Président de la République en raison de sa compétence.

Article 4 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Les membres du comité de pilotage pour la promotion et le développement du secteur privé national sont nommés par décret du Président de la République.

Article 6 : La composition et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par un texte spécifique.

Article 7 : Le comité de pilotage pour la promotion et le développement du secteur privé national se réunit à tout moment à la demande de son président ou sur instruction du Président de la République.

Le président du comité arrête l'ordre du jour des réunions.

Article 8 : Le secrétariat des séances est assuré par le secrétaire permanent du comité de pilotage pour la promotion et le développement du secteur privé national.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage pour la promotion du secteur privé national sont imputables au budget de l'Etat.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Pour le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé, en mission :

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, en mission :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 8988 du 4 juillet 2013 fixant la période du recensement administratif spécial

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012; Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2013-163 du 3 mai 2013 portant organisation du recensement administratif spécial ;

Vu le décret n° 2013-212 du 24 mai 2013 portant nomination des membres de la coordination du recensement administratif ;

Vu l'arrêté n° 7233 du 7 juin 2013 portant nomination des membres des commissions locales du recensement administratif spécial ;

Vu l'arrêté n° 8097 du 20 juin 2013 portant nomination des membres du comité technique du recensement administratif spécial ;

Vu les recommandations de la concertation politique tenue du 22 au 26 mars 2013 à Dolisie dans le département du Niari ;

Arrête :

Article premier : Il est procédé, du 23 juillet au 15 octobre 2013 sur toute l'étendue du territoire national, à un recensement administratif spécial.

Article 2 : Le recensement administratif spécial concerne les citoyens de nationalité congolaise âgés de 18 ans et plus.

Article 3 : Pour la réalisation du recensement administratif spécial, les agents recenseurs passent dans chaque parcelle pour effectuer les interviews directes des ménages et transcrivent dans les registres spéciaux conçus à cet effet, les informations obtenues.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2013

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 8989 du 4 juillet 2013 fixant le nombre des équipes de collecte des données du recensement administratif spécial

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-163 du 3 mai 2013 portant organisation du recensement administratif spécial ;

Vu le décret n° 2013-212 du 24 mai 2013 portant nomination des membres de la coordination du recensement administratif ;

Vu l'arrêté n° 7233 du 7 juin 2013 portant nomination des membres des commissions locales du recensement administratif spécial ;

Vu l'arrêté n° 8097 du 20 juin 2013 portant nomination des membres du comité technique du recensement administratif spécial ;

Vu les recommandations de la concertation politique tenue du 22 au 26 mars 2013 à Dolisie dans le département du Niari ;

Arrête :

Article premier : Le nombre des équipes de collecte des données du recensement administratif spécial 2013 est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Chaque commission locale du recensement administratif spécial désigne, en fonction du quota ainsi fixé, le nombre des contrôleurs et agents recenseurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2013

Raymond Zéphirin MBOULOU